



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

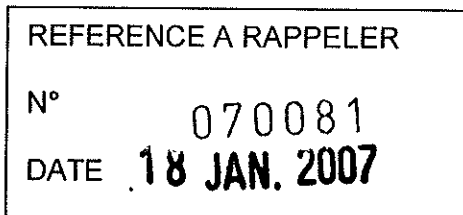


SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
L'industrie, de la recherche
et de l'environnement
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté d'autorisation n° 88.0001 du 5 janvier 1988
modifiant des prescriptions
pour la SARL PYROMA concernant le site "Le Lardot"

A

FOUGUEYROLLES (Dordogne)



0700/06 CB : GIDIC 052.72

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 880001 du 5 janvier 1988 autorisant monsieur Gérard BARTHELEMY à exploiter un atelier de mise en liaison pyrotechnique de pièces d'artifices et un dépôt d'objets et produits explosifs, au lieu-dit « Le Lardot », sur la commune de Fougueyrolles, et notamment ses articles 8.1, 8.2 et 8.3 ;

VU le récépissé n° 99/39 du 13 avril 1999 délivré à la S.A.R.L. PYROMA pour sa déclaration de changement d'exploitant de ces installations ;

VU l'étude de sécurité fournie le 2 novembre 2004 à l'appui d'une déclaration de modification des capacités de l'atelier et du dépôt de pièces d'artifices ;

VU la déclaration du 11 juillet 2005 de monsieur Philippe ROCHER, gérant de la S.A.R.L. PYROMA, rappelant la nature et la classe de risque des produits mis en œuvre et stockés à cette adresse ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 août 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les articles 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1988 limitent les artifices manipulés et stockés à leur appartenance à la sous-division de risque 1.3.a ;

CONSIDERANT que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1988 permet la manipulation et le stockage d'autres produits par la procédure d'inclusion à une division de risque donnée ;

CONSIDERANT que les produits de division de risque 1.4 ne comportent pas de dangers très notables au contraire des produits de la division de risque 1.3 ;

CONSIDERANT l'étude de sécurité élaborée le 28 octobre 2004, fournie le 2 novembre 2004 par la S.A.R.L. PYROMA, portant sur des produits des divisions de risque 1.3 et 1.4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les articles 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88.0001 du 5 janvier 1988 susvisé, sont modifiés comme suit :

Article 8.2 : - Compte tenu de l'étude de sécurité prévue à la condition 7.2., élaborée le 28 octobre 2004, la capacité du local de stockage est limitée, aux produits et quantités indiquées dans le tableau ci dessous :

Division de risque des produits stockés	1.3.a, ou 1.3.b, ou 1.4
Charge maximale de matière active nette	100 kg

Les stockages sont effectués selon les types de produits, en casiers de rangement en bois ou en carton d'origine et en zones séparées.

Article 8.3 : - Dans le bâtiment de montage, les quantités maximales de matières sont limitées, en poids net à 5 kg. Les produits manipulés doivent répondre aux caractéristiques des produits des divisions de risque 1.3 ou 1.4.

Toute préparation de composition ou de démontage d'artifices est interdite.

Article 2 : Notification

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de FOGUEYROLLES. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture au service indiqué en en-tête de ce document.

Article 3 : Publication

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Bergerac,
 - M. le maire de Fougueyrolles,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine (inspection des installations classées)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **18 JAN. 2007**

Le Préfet

18 JAN 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Philippe COURT

Philippe COURT